

Longueuil, le 3 mai 2017

PAR COURRIEL  


  
**OBJET :** Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)  
N/réf. : ACC 17-04

---

  
Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 avril 2017 et visant à obtenir les informations suivantes :

*« Tous les écrits ou recommandations écrites que votre organisme a fait parvenir au ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 289.26 de la Loi sur la police, et ce, depuis la création de votre organisme. »*

Après avoir effectué les recherches pertinentes, nous pouvons vous confirmer que le BEI n'a transmis aucun avis ou recommandation au ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 289.26 de la *Loi sur la police*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous avez un mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Ci-joint un Avis vous informant de ce recours.

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

**Me Sylvain Ayotte**  
Conseiller juridique